

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1855.

---

Frais de déplacement des conseillers provinciaux délégués en vertu  
de l'art. 21 de la loi du 8 mai 1850.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

L'art. 21 de la loi du 8 mai 1850, qui institue la caisse générale de retraite sous la garantie de l'État, veut que chaque conseil provincial délègue, dans la session ordinaire, un de ses membres, pour procéder à la vérification des comptes, avant l'expiration du premier trimestre de l'année qui suit l'exercice.

La loi ne s'occupe point des frais de voyage et de séjour auxquels donne lieu cette vérification, et les documents parlementaires ne fournissent aucun renseignement à cet égard; de manière que l'on ne connaît ni le mode de liquidation de ces frais, ni le fonds sur lequel il convient de les imputer.

Cependant, depuis l'établissement de la caisse, les délégués ont été convoqués, chaque année, à Bruxelles. Ils y ont procédé à la vérification des comptes des exercices 1851 à 1854 inclus. Quelques provinces ont pris les frais à leur charge, les autres ont fait valoir que la caisse générale était une institution de l'État, et que la vérification ayant été ordonnée dans un intérêt général, c'était au Gouvernement à en supporter les frais.

Pour mettre un terme à la difficulté, et éviter en même temps la dépense, le Département des Finances avait eu un instant l'idée d'envoyer les comptes à chaque délégué à domicile; mais la commission administrative, instituée par l'art. 17, a fait observer que, si les conseillers provinciaux délégués n'étaient pas mis en rapport avec l'administration, il manquerait à une institution qui a besoin d'être connue, patronée, le plus puissant levier qu'elle puisse avoir.

Partageant cette opinion, et eu égard à la modicité de la dépense, j'ai l'honneur de vous présenter, Messieurs, un projet de loi ayant pour objet de charger le Budget du Département des Finances des frais de déplacement des conseillers délégués en vertu de l'art. 21 de la loi du 8 mai 1850.

D'après le relevé ci-joint, il s'agit d'une somme de deux mille deux cent soixante-dix-sept francs, en faisant application des bases déterminées par l'arrêté royal du 31 mars 1833, combiné avec les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1841, *Bulletin officiel*, nos 380 et 711.

*Le Ministre des Finances,*

MERCIER.

PROJET DE LOI.

**Léopold,**

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances est chargé de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les frais de déplacement des conseillers provinciaux, délégués en vertu de l'article 21 de la loi du 8 mai 1850 relative à l'institution de la caisse générale de retraite, seront supportés par l'État.

ART. 2.

Il est ouvert au Budget du Département des Finances de l'exercice 1855, article 40, un crédit de *mille six cent quatre-vingts francs soixante centimes*, à l'effet de liquider les frais de vérification des comptes des exercices 1851, 1852, 1853 et 1854, ci. . . . . fr. 1,680 60

Et au Budget du même Département de l'exercice 1856, article 59, un crédit de *cinq cent quatre-vingt-seize francs quarante centimes*, pour couvrir les frais de vérification des comptes de l'exercice 1855, ci . . . . . 596 40

ENSEMBLE . . . . . fr. 2,277 »

ART. 5.

Ces crédits seront couverts au moyen des ressources ordinaires des exercices 1855 et 1856.

Donné à Laeken, le 20 novembre 1855.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Finances,*

**MERCIER.**

---

*RELEVÉ des frais de route et de séjour des aux membres des conseils provinciaux délégués pour la vérification des comptes annuels, calculés d'après le tarif établi par arrêté royal du 31 mars 1835 (Bulletin officiel n° 530), combiné avec l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1841 (Bulletin officiel n° 711).*

N° d'ordre.	PROVINCES.	ANNÉES				TOTAL DES COLONNES DES COLONNES précédentes.	ANNÉE 1836.	Observations.
		1832.	1835.	1834.	1833.			
1	Anvers . . . . .	26 40	26 40	26 40	* 26 40	103 60	* 26 40	Les sommes marquées d'un * ont été calculées à l'administration centrale pour les délégués qui n'ont pas fourni de compte.
2	Flandre occidentale. . . . .	* 01 20	* 01 20	* 01 20	* 01 20	564 80	* 01 20	
3	Flandre orientale. . . . .	"	"	* 39 00	* 39 00	79 20	* 39 00	La province de la Flandre orientale n'a rien réclamé pour les années 1832 et 1833.
4	Hainaut . . . . .	37 20	( <sup>1</sup> )	37 20	37 20	111 60	* 37 20	
5	Liège . . . . .	75 00	75 00	( <sup>2</sup> )	* 05	244 20	* 05	( <sup>1</sup> ) Le Département de l'Intérieur a payé les frais dus aux délégués des provinces de Hainaut, de Luxembourg et de Namur pour l'année 1833. ( <sup>2</sup> ) Le délégué de la province de Liège n'a pas assisté à la réunion en 1834.
6	Limbourg . . . . .	"	"	* 09	* 09	138	* 09	
7	Luxembourg . . . . .	220 20	( <sup>1</sup> )	217 20	( <sup>2</sup> )	440 40	* 170 40	Les frais dus au conseiller du Limbourg, pour les années 1832 et 1833, ont été payés par la province. ( <sup>2</sup> ) Le délégué de la province de Luxembourg n'a pas assisté à la réunion en 1835.
8	Namur . . . . .	03 00	( <sup>1</sup> )	03 00	03 00	100 80	* 03 00	
TOTAL. . . fr.		523 20	103 20	544 20	420	1,080 60	506 40	
		TOTAL GÉNÉRAL. . . . . fr.				2,977		